

INSTRUCTION

N° 96-050-R1-R42 du 10 mai 1996

NOR : BUD R 96 00050 J

Texte publié au BOCP

**ADMINISTRATION FINANCIÈRE - INTÉGRATION AUTOMATIQUE
DU REGISTRE R90 DES COMPTABLES DES IMPÔTS**

ANALYSE

Principe de l'automatisation - Modalités d'application

Date d'application : 01/04/1996

MOTS-CLÉS

COMPTABILITÉ ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ;
COMPTABLE SUPÉRIEUR ; ADMINISTRATION FINANCIÈRE ; RECEVEUR DES IMPÔTS ;
RECETTES ; INTÉGRATION ; INFORMATIQUE

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

TPGR	TPG	DOM	IP										

DIFFUSION

CS 23

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C - Bureau C1

Sous-direction M - Bureau M4

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - LES PRINCIPES DE L'INTEGRATION	4
CHAPITRE 2 - L'INTEGRATION DES ECRITURES DANS LA COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT	5
1. DATE DES ÉCRITURES.....	5
1.1. Apurement automatique du compte 475.988 « Imputation provisoire de recettes diverses - Recettes diverses - Divers ».....	5
1.2. Apurement manuel du compte 475.988 « Imputation provisoire de recettes diverses - Recettes diverses - Divers ».....	5
2. CONTRÔLES.....	5
2.1. En matière d'écritures comptables.....	6
2.2. En matière de pièces justificatives.....	6
2.3. En matière d'apurement des comptes d'imputation provisoire.....	6
3. LES DOCUMENTS ISSUS DE L'INTÉGRATION AUTOMATIQUE.....	6
3.1. Le bilan de l'intégration.....	6
3.2. Le journal CGE.....	7
3.3. les états spécifiques à l'intégration automatique du registre R90.....	7
3.3.1. La liste des écritures à régulariser et imputées provisoirement au crédit du compte 475.981 (Etat 373-0).....	7
3.3.2. La liste des écritures non transférées et imputées provisoirement au crédit du compte 475.988 (Etat 373.1).....	8
3.3.3. La liste des écritures intégrées en Comptabilité Générale de l'Etat (Etat 375.0).....	9

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Liste des écritures à régulariser et imputées au crédit du compte 475.981 (Etat 373.0).....	11
ANNEXE N° 2 : Liste des écritures non transférées et imputées au crédit du compte 475.988 (Etat 373.1).....	12
ANNEXE N° 3 : Liste des écritures intégrées en Comptabilité Générale de l'Etat (Etat 375.0).....	13
ANNEXE N° 4 : Calendrier de production de comptabilisation des cahiers R. 90 (impôts) et des registres 622 (douanes).....	14

PREAMBULE

Les progrès intervenus en matière d'intégration des écritures permettent désormais d'organiser l'intégration automatique des recettes des comptables des Impôts dans la Comptabilité Générale de l'Etat.

Le système mis en place repose sur la cohérence parfaite du fichier informatique R90 et du registre R90 papier. En aucun cas, il ne peut y avoir de divergence entre ces deux supports d'une même comptabilité.

Les registres R90, cahiers de dépouillement des recettes des comptables des Impôts, sont désormais intégrés automatiquement tous les mois par les départements informatiques du Trésor dans les fichiers de l'application Comptabilité Générale de l'Etat à partir des informations télétransmises par les Centres Régionaux Informatiques Fiscaux.

Les services comptabilité des Trésoreries Générales contrôlent les écritures intégrées sur les journaux comptables en les rapprochant des pièces justificatives et de l'exemplaire papier du registre R90, support de la certification des écritures par le receveur divisionnaire des Impôts.

Cette instruction entrera en application avec le R90 du mois de mai 1996 dont la date limite de production est fixée le 11 juin 1996 par la note de service sur les comptes annuels de l'Etat.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE
POUR LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE
LE SOUS-DIRECTEUR
CHARGE DE LA SOUS-DIRECTION C

A. BONEL

CHAPITRE 1 - LES PRINCIPES DE L'INTÉGRATION

Le fichier informatique des écritures à intégrer élaboré par le Centre Régional Informatique Fiscal pour être remis au Département Informatique du Trésor et le registre R90 papier appuyé des pièces justificatives remis par le receveur divisionnaire des Impôts au Service Comptabilité de la Trésorerie Générale, sont transmis de manière concomitante conformément au calendrier de la note de service sur les comptes annuels de l'Etat (Annexe n° 4).

Dès réception du fichier informatique des écritures à intégrer, un contrôle de forme et de fond est réalisé par le département informatique du Trésor. Si aucune anomalie n'est décelée dans les informations transmises, les écritures sont intégrées dans la Comptabilité Générale de l'Etat de la Trésorerie Générale de rattachement.

Dans le cas contraire, soit l'ensemble du fichier est rejeté si l'anomalie porte sur le code « POSTE » ou si le fichier est mal constitué, soit les écritures sont portées au crédit du compte 475.981 « *Imputation provisoire de recettes diverses - Recettes diverses - Intégration automatique des recettes des administrations financières - Recettes à régulariser* » en fonction de l'anomalie détectée.

Après la vacation normale de saisie des écritures en Comptabilité Générale de l'Etat, une mise à jour automatique du fichier comptable local est effectuée à partir des écritures reçues.

Les écritures intégrées automatiquement sont fusionnées avec les écritures saisies habituellement par les transactions de l'application Comptabilité Générale de l'Etat afin d'être centralisées à l'ACCT.

CHAPITRE 2 - L'INTÉGRATION DES ÉCRITURES DANS LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE DE L'ÉTAT

1. DATE DES ÉCRITURES

L'intégration automatique du registre R90 dans la Comptabilité Générale de l'Etat est comptabilisée en date du dernier jour du mois écoulé.

Toutefois, les écritures de transfert sont soumises au principe général d'exécution des opérations en date courante.

En conséquence, celles-ci sont intégrées au crédit du compte 475.988 « *Imputation provisoire de recettes diverses - Recettes diverses - Divers* » qui est apuré selon les cas, soit automatiquement, soit manuellement par le comptable.

1.1. APUREMENT AUTOMATIQUE DU COMPTE 475.988 « IMPUTATION PROVISoire DE RECETTES DIVERSES - RECETTES DIVERSES - DIVERS »

En cours d'année, lorsque la spécification 2 est indiquée dans le fichier informatique (numéro de code du correspondant ou du comptable centralisateur selon la nature du transfert) le compte 475.988 est automatiquement débité, en date courante, par le crédit du compte de transfert.

En fin d'année, les écritures de transfert des opérations du registre R90 du mois de décembre sont exceptionnellement comptabilisées directement au crédit des comptes 391.01 « *Transferts pour le compte des correspondants du Trésor - Transferts de recettes* » ou 391.31 « *Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes* » sans transiter par le compte 475.988.

Elles sont conventionnellement datées au 31 décembre.

1.2. APUREMENT MANUEL DU COMPTE 475.988 « IMPUTATION PROVISoire DE RECETTES DIVERSES - RECETTES DIVERSES - DIVERS »

En cours d'année, lorsque la spécification 2 est absente ou erronée dans le fichier informatique, le compte 475.988 est débité immédiatement par le comptable, en date courante, par le crédit du compte de transfert.

En fin d'année, pour les opérations du registre R90 du mois de décembre, le débit du compte 475.988 et le crédit du compte de transfert sont conventionnellement datés au 31 décembre.

2. CONTRÔLES

La procédure d'automatisation permet aux comptables du Trésor de se dégager des tâches matérielles de saisie et de renforcer leurs contrôles conformément aux dispositions suivantes, dont la mise en oeuvre est obligatoire.

2.1. EN MATIÈRE D'ÉCRITURES COMPTABLES

Rapprocher *systématiquement* le registre R90 papier des bordereaux de règlement R12, des balances de comptes des recettes des Impôts, du journal CGE et des états spécifiques issus de l'intégration (Cf. paragraphe 3).

2.2. EN MATIÈRE DE PIÈCES JUSTIFICATIVES

Vérifier les pièces, s'assurer de l'absence de recettes négatives à transférer aux attributaires (Cf. instruction n°81-171 A-MO-PR du 19 novembre 1981 relative à la suppression de la procédure des débits d'office), rapprocher les pièces des écritures comptables telles qu'elles ont été intégrées en CGE.

2.3. EN MATIÈRE D'APUREMENT DES COMPTES D'IMPUTATION PROVISOIRE

Transférer immédiatement les recettes aux attributaires.

Exemple : compte 475.711 « *Recettes encaissées pour le compte des comptables municipaux ou spéciaux* ».

Suivre les demandes d'émission de titres aux ordonnateurs.

Exemple : compte 475.948 « *Imputation provisoire des recettes des administrations financières - Recettes diverses* ».

3. LES DOCUMENTS ISSUS DE L'INTÉGRATION AUTOMATIQUE

3.1. LE BILAN DE L'INTÉGRATION

A l'issue de la mise à jour du fichier comptable par les écritures intégrées automatiquement, l'état n° 348-0 « Bilan de l'intégration automatique des écritures comptables » est produit afin de préciser pour chaque trésorerie générale de rattachement le nombre et le montant des écritures intégrées automatiquement.

Il permet au service comptabilité d'effectuer tout rapprochement utile avec le journal CGE.

L'état est classé par origine des fichiers (GEC, MEN, REC, R90 ...), date d'écriture et numéro de fichier.

La colonne « émetteur » indique la recette divisionnaire des Impôts qui est à l'origine de la transmission du fichier (représenté par le numéro de département de résidence de celle-ci suivi d'un numéro d'ordre s'il en existe plusieurs dans un même département).

Exemple :

059.1 Recette divisionnaire de Nord-Lille

059.2 Recette divisionnaire de Nord-Valenciennes

Les numéros de fichier sont propres à chacune des applications remettantes (origine) et organisme émetteur.

Le numéro du fichier R90 se compose de 4 caractères. Les deux premiers correspondent au millésime, les deux derniers au mois.

Exemple : numéro de fichier 9604

96 = année 1996

04 = intégration du registre R90 d'avril

Il convient pour le service comptabilité *d'en vérifier la séquentialité* à chaque nouvelle transmission et de prendre contact avec l'équipe informatique responsable de l'application CGE si cette séquentialité est rompue.

La colonne « Observations » de l'état peut retracer dans certains cas le message suivant :

« *Fichier rejeté pour anomalie ou aucun fichier remis ce jour pour cette origine* »

- soit lorsque le Centre Régional Informatique Fiscal a transmis pour le compte de la recette divisionnaire des Impôts un fichier incorrect rejeté par l'application CGE lors des contrôles d'intégration.
- soit lorsqu'il n'en a transmis aucun.

Dans cette dernière hypothèse le message est systématiquement édité à compter du 5 du mois courant jusqu'à réception du fichier du Centre Régional Informatique Fiscal.

En présence de cette observation, le service comptabilité prend contact avec l'équipe informatique responsable de la Comptabilité Générale de l'Etat au sein du département informatique du Trésor.

Cas où le comptable est en possession du registre R90 papier : Après consultation du receveur divisionnaire des Impôts, s'il s'avère que le fichier informatique ne peut pas être intégré avant la date limite de comptabilisation du registre R90, ce dernier est intégré manuellement au vu du document papier. Le fichier informatique du mois considéré n'est pas transmis afin d'éviter tout risque de double comptabilisation.

Le bilan de l'intégration comporte un total général, toutes dates d'écritures confondues, pour une origine donnée.

3.2. LE JOURNAL CGE

La mention « *INT.R90* » suivie du numéro identifiant la recette divisionnaire des Impôts émettrice est reportée sur le journal CGE en colonne « *Observations* » afin d'indiquer la provenance des écritures.

Une totalisation distinguant les fiches d'écritures saisies manuellement des écritures intégrées automatiquement est effectuée sur le journal pour chaque date d'écriture. Elle s'ajoute aux totalisations existantes et permet de rapprocher le journal CGE à la fois du « *bilan de l'intégration automatique des fichiers d'écritures comptables* » (état n° 348-0) et du total des fiches d'écritures saisies lors de la vacation de télétraitement.

Cette totalisation apparaît à la suite de la mention « *INT.R90* »

3.3. LES ÉTATS SPÉCIFIQUES À L'INTÉGRATION AUTOMATIQUE DU REGISTRE R90

Les états sont édités aux fins de contrôle des écritures par rapprochement avec le registre R90 papier et le journal CGE.

3.3.1. La liste des écritures à régulariser et imputées provisoirement au crédit du compte 475.981 (Etat 373-0)

Cet état retrace toutes les écritures qui n'ont pas pu être intégrées directement en Comptabilité Générale de l'Etat du fait de la détection d'une anomalie lors de la lecture du fichier informatique.

Ces anomalies sont systématiquement portées au crédit du compte 475.981 « *Imputation provisoire de recettes diverses - Recettes diverses - Intégration automatique des recettes des administrations financières - Recettes à régulariser* ».

Pour chaque écriture erronée, l'image de cette écriture telle qu'elle a été transmise par le Centre Régional Informatique Fiscal pour le compte de la recette divisionnaire des Impôts est éditée accompagnée du ou des messages d'anomalie suivants :

- date d'écriture erronée ;
- sens d'écriture erroné ;
- compte débité différent de 390.53 ;
- compte débité ou crédité inexistant dans la nomenclature ;
- compte débité ou crédité utilisé dans le mauvais sens ;
- compte de transfert automatisé utilisé à tort ;
- compte de transfert de dépenses utilisé à tort ;
- compte 904.061 ou 904.062 utilisé à tort ;
- écriture négative pour un compte différent de 461.4 et de la classe 9.

Ce dernier message signifie que tout crédit négatif concernant un compte autre que le compte 461.4 « *Décaissements à régulariser - Remboursements divers à la charge de tiers* » ou un compte de la classe 9, sera automatiquement imputé au crédit du compte 475.981.

Cette procédure a pour objet de permettre au trésorier-payeur général d'apprécier la régularité d'une écriture négative et d'éviter notamment tout transfert aux attributaires de recettes négatives.

Le compte 475.981 doit être apuré *dans les plus brefs délais et dans tous les cas avant l'intégration du registre R90 suivant*, soit par imputation au compte définitif, après régularisation éventuelle, soit par rejet au receveur divisionnaire des Impôts à l'appui d'un avis de règlement 0.401.

Toute correction sur un compte de classe 9 a une incidence sur le registre R204 « *Etat général des charges et recouvrements* » et doit donc être effectuée conjointement avec le receveur divisionnaire des Impôts.

3.3.2. La liste des écritures non transférées et imputées provisoirement au crédit du compte 475.988 (Etat 373.1)

Cet état retrace toutes les écritures figurant sur le registre R90 au crédit des comptes de transfert 391.01 « *Transferts pour le compte des correspondants du Trésor - Transferts de recettes* » ou 391.31 « *Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes* » n'ayant pas fait l'objet d'une écriture de transfert automatique en raison d'une spécification 2 absente ou erronée dans le fichier informatique.

Exemple :

Droits sur les mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers : imputation compte 391.31.

Il n'y a pas de spécification 2 indiquée sur le registre R90, car celle-ci varie en fonction du trésorier-payeur général destinataire de la recette.

Chaque écriture listée est accompagnée du message indiquant le motif de la non-imputation au compte de transfert.

Le compte 475.988 doit être apuré *immédiatement* par transfert des recettes aux attributaires.

3.3.3. La liste des écritures intégrées en Comptabilité Générale de l'Etat (Etat 375.0)

Cet état retrace toutes les écritures intégrées automatiquement en Comptabilité Générale de l'Etat après les contrôles effectués à réception du fichier informatique du registre R90.

Les écritures de classe 9 sont détaillées par compte et spécification afin de faciliter pour le service recouvrement le suivi des imputations.

Les autres écritures sont cumulées par compte.

3.3.3.1. Cas particulier du compte 461.4 « Remboursements divers à la charge de tiers »

- Principe général :

La Direction Générale des Impôts a mis en place une procédure informatique dite « d'annulation-rectification ». Cette nouvelle procédure interdit la constatation de crédits négatifs à l'encontre des attributaires.

Dans ce cadre, de tels crédits négatifs ne devraient plus apparaître dans les écritures des receveurs des Impôts.

Afin néanmoins de parer à toutes éventualités, le dispositif suivant a été prévu. Il ne devrait jouer qu'à titre tout à fait exceptionnel.

- Dispositif exceptionnel :

En cas de défaillance de la procédure informatique précitée et afin d'éviter tout transfert de recettes négatives aux attributaires, le système MEDOC porte, lors de la confection du registre R90, le montant des recettes négatives (par attributaire et sans contraction) à la ligne « *Imputations à régulariser* » du compte 461.4 « *Remboursements divers à la charge de tiers* ».

Sur l'état 375.0, ces recettes négatives sont repérées par la mention « *écriture négative* » éditée à la suite du compte 461.4 « *Remboursements divers à la charge de tiers* ».

Elles correspondent aux crédits négatifs imputés à la ligne « *Imputation à régulariser* » du compte 461.4 sur le registre R90.

En comptabilité générale de l'Etat, ces crédits négatifs sont intégrés automatiquement par l'écriture suivante :

Débit négatif au compte 390.53

Débit positif au compte 461.4

Le crédit négatif du compte 461.4 sur le registre R90 figure donc au débit positif du compte 461.4 dans les écritures du trésorier-payeur général.

L'état n° 2123 libellé « *Etat des imputations erronées* » est produit à l'appui du registre R90 faisant apparaître les attributaires, le montant respectif des recettes négatives et le total des recettes négatives du mois.

Apurement du compte 461.4 « Remboursements divers à la charge de tiers » :

L'apurement du compte 461.4 est de la compétence exclusive du receveur divisionnaire.

Dans une première phase, il engage une procédure « amiable » en vue d'obtenir de l'attributaire le reversement de la somme indûment perçue sur sa caisse.

Dans une seconde phase, à défaut de reversement, le compte 461.4 est apuré par la mise en jeu de la responsabilité du comptable des Impôts à l'origine de l'écriture.

Les écritures de régularisation (crédit positif) sont individualisées à la ligne « *Imputations régularisées* » au compte 461.4 sur le registre R90.

Lors de l'intégration du registre R90, l'écriture en comptabilité générale sera :

	Débit au compte 390.53
	Crédit au compte 461.4

A l'appui de celui-ci sont produits l'état de régularisation ¹ où figurent l'attributaire, le montant régularisé et le total des régularisations du mois ainsi que la photocopie des états initiaux faisant apparaître les recettes négatives.

En fin d'année, le receveur divisionnaire des Impôts produit au trésorier-payeur général de rattachement un état nominatif des recettes négatives figurant au solde du compte 461.4 « *Remboursements divers à la charge de tiers* ».

3.3.3.2. Autres mentions de l'état 375.0

Si la mention « *Ecritures à régulariser* » est éditée à la suite du compte 475.981 « *Imputation provisoire de recettes diverses - Recettes diverses - Intégration automatique des administrations financières - Recettes à régulariser* », le montant correspondant doit être identique au « *montant total à régulariser* » édité sur l'état 373.0.

Si la mention « *Ecritures non transférées* » est éditée à la suite du compte 475.988 « *Imputation provisoire de recettes diverses - Recettes diverses - Divers* », le montant correspondant doit être identique au « *montant total à régulariser* » édité sur l'état 373.1.

Enfin, le « *montant total du registre* » édité sur cet état doit correspondre au montant du registre R90 papier transmis par la recette divisionnaire des Impôts.

¹ Cet état, actuellement en cours de réalisation à la DGI, sera remplacé pendant les premiers mois de la réforme par une mention manuscrite, comportant tous les éléments utiles, sur le double de la photocopie de l'état 2123.

ANNEXE N° 1 : Liste des écritures à régulariser et imputées au crédit du compte 475.981
(Etat 373.0)

TRESORERIE GENERALE
 XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
 R90 (D.G.I.) A REGULARISER ET IMPUTEES
 LISTE DES ECRITURES DU REGISTRE
 PROVISoireMENT AU CREDIT DU C/ 475.981 A LA DATE DU jj mm aaaa
 ETAT CCE 373-0
 PAGE zzz9
 EDITION DU jj mm aaaa

RECETTE DIVISIONNAIRE DE XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

DATE	SENS	COMPTE	S P E C I	S P E C 2	ANNUL	MONTANT	L I B E L L E S	D E S	A N O M A L I E S
jj mm aaaa	xxxx	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	zzzzzzzzzzzz99	x	Szzzz.zzz.zzz.zzz.zzz9,99	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
jj mm aaaa	xxxx	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	zzzzzzzzzzzz99	x	Szzzz.zzz.zzz.zzz.zzz9,99	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
jj mm aaaa	xxxx	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	zzzzzzzzzzzz99	x	Szzzz.zzz.zzz.zzz.zzz9,99	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
jj mm aaaa	xxxx	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	zzzzzzzzzzzz99	x	Szzzz.zzz.zzz.zzz.zzz9,99	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
jj mm aaaa	xxxx	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	zzzzzzzzzzzz99	x	Szzzz.zzz.zzz.zzz.zzz9,99	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
jj mm aaaa	xxxx	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	zzzzzzzzzzzz99	x	Szzzz.zzz.zzz.zzz.zzz9,99	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

MONTANT TOTAL A REGULARISER : Szzzzzz.zzz.zzz.zzz.zzz9,99

ANNEXE N° 2 : Liste des écritures non transférées et imputées au crédit du compte 475.988
(Etat 373.1)

TRESORERIE GENERALE R90 (D.G.I.) ETAT CGE 373-1
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX PAGE zzz9
LISTE DES ECRITURES DU REGISTRE NON TRANSFEREES
ET IMPUTEES PROVISoireMENT AU CREDIT DU C/ 475.988
EDITION DU jj mm aaaa
RECETTE DIVISIONNAIRE DE XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

DATE	SENS	COMPTE	S P E C I	S P E C 2	ANNUL	M O N T A N T	MOTIF DE LA NON IMPUTATION DEFINITIVE
jj mm aaaa	xxxx	XXXXXXXXXXXXX XXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	ZZZZZZZZZZ9	x	Szzzz.zzz.zzz.zzz.zz9,99	
jj mm aaaa	xxxx	XXXXXXXXXXXXX XXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	ZZZZZZZZZZ9	x	Szzzz.zzz.zzz.zzz.zz9,99	
jj mm aaaa	xxxx	XXXXXXXXXXXXX XXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	ZZZZZZZZZZ9	x	Szzzz.zzz.zzz.zzz.zz9,99	
jj mm aaaa	xxxx	XXXXXXXXXXXXX XXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	ZZZZZZZZZZ9	x	Szzzz.zzz.zzz.zzz.zz9,99	
jj mm aaaa	xxxx	XXXXXXXXXXXXX XXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	ZZZZZZZZZZ9	x	Szzzz.zzz.zzz.zzz.zz9,99	
jj mm aaaa	xxxx	XXXXXXXXXXXXX XXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	ZZZZZZZZZZ9	x	Szzzz.zzz.zzz.zzz.zz9,99	

MONTANT TOTAL A REGULARISER : Szzzz.zzz.zzz.zzz.zz9,99

TRESORERIE GENERALE

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

LISTE DES ECRITURES DU REGISTRE

R90 (D.G.I.)

INTEGREES DANS LA C.G.E.

ETAT CGE 375-0

PAGE zzz9

RECETTE DIVISIONNAIRE DE XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

EDITION DU jj mm aaaa

DATE	SENS	COMPTE	S P E C 1	S P E C 2	ANNUL	M O N T A N T	OBSERVATIONS
jj mm aaaa	xxxx	XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	ZZZZZZZZZZ9	x	zzzz.zzz.zzz.zzz.zz9,99	
jj mm aaaa	xxxx	XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	ZZZZZZZZZZ9	x	zzzz.zzz.zzz.zzz.zz9,99	
SOUS TOTAL PAR TYPE DE RECETTES :						Szzzzz.zzz.zzz.zzz.zz9,99	
jj mm aaaa	xxxx	XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	ZZZZZZZZZZ9	x	zzzz.zzz.zzz.zzz.zz9,99	
jj mm aaaa	xxxx	XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	ZZZZZZZZZZ9	x	zzzz.zzz.zzz.zzz.zz9,99	
jj mm aaaa	xxxx	XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	ZZZZZZZZZZ9	x	zzzz.zzz.zzz.zzz.zz9,99	
SOUS TOTAL PAR TYPE DE RECETTES :						Szzzzz.zzz.zzz.zzz.zz9,99	
TOTAL DU COMPTE xxxxxxxxxxxx :						Szzzzz.zzz.zzz.zzz.zz9,99	
jj mm aaaa	xxxx	XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	ZZZZZZZZZZ9	x	zzzz.zzz.zzz.zzz.zz9,99	
jj mm aaaa	xxxx	XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	ZZZZZZZZZZ9	x	zzzz.zzz.zzz.zzz.zz9,99	
jj mm aaaa	xxxx	XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	ZZZZZZZZZZ9	x	zzzz.zzz.zzz.zzz.zz9,99	
SOUS TOTAL PAR TYPE DE RECETTES :						Szzzzz.zzz.zzz.zzz.zz9,99	
jj mm aaaa	xxxx	XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	ZZZZZZZZZZ9	x	zzzz.zzz.zzz.zzz.zz9,99	
SOUS TOTAL PAR TYPE DE RECETTES :						Szzzzz.zzz.zzz.zzz.zz9,99	
TOTAL DU COMPTE xxxxxxxxxxxx :						Szzzzz.zzz.zzz.zzz.zz9,99	
TOTAL DE LA CLASSE x :						Szzzzz.zzz.zzz.zzz.zz9,99	
TOTAL DU COMPTE xxxxxxxxxxxx :						Szzzzz.zzz.zzz.zzz.zz9,99	ECRITURE NEGATIVE
TOTAL DU COMPTE xxxxxxxxxxxx :						Szzzzz.zzz.zzz.zzz.zz9,99	ECRITURES A REGULARISER
TOTAL DU COMPTE xxxxxxxxxxxx :						Szzzzz.zzz.zzz.zzz.zz9,99	ECRITURES NON TRANSFEREES
TOTAL DE LA CLASSE x :						Szzzzz.zzz.zzz.zzz.zz9,99	
MONTANT TOTAL DU REGISTRE :						Szzzzz.zzz.zzz.zzz.zz9,99	

ANNEXE N° 3 : Liste des écritures intégrées en Comptabilité Générale de l'Etat
(Etat 375.0)

ANNEXE N° 4 : Calendrier de production de comptabilisation des cahiers R. 90 (impôts) et des registres 622 (douanes)

Le tableau ci-après présente **les dates limites de production et de comptabilisation** de ces documents, arrêtées en accord avec les directions concernées. Il est précisé que les documents doivent être déposés à la Trésorerie générale au plus tard dans la matinée du jour prévu pour leur production.

Mois comptable	Date limite de production des documents		Date limite de comptabilisation
	Registres 622	Cahiers R.90	
Décembre 1995	Lundi 8 janvier 1996		Mercredi 10 janvier 1996
Décembre 1995	-	Jeudi 11 janvier 1996	Vendredi 12 janvier 1996
Janvier 1996	Mercredi 7 février 1996	Vendredi 9 février 1996	Mardi 13 février 1996
Février 1996	Jeudi 7 mars 1996	Vendredi 8 mars 1996	Mardi 12 mars 1996
Mars 1996	Mardi 9 avril 1996	Mercredi 10 avril 1996	Jeudi 11 avril 1996
Avril 1996	Jeudi 9 mai 1996	Vendredi 10 mai 1996	Mardi 14 mai 1996
Mai 1996	Lundi 10 Juin 1996	Mardi 11 juin 1996	Jeudi 13 juin 1996
Juin 1996	Lundi 8 juillet 1996	Mardi 9 juillet 1996	Jeudi 11 juillet 1996
Juillet 1996	Mercredi 7 août 1996	Vendredi 9 août 1996	Mardi 13 août 1996
Août 1996	Lundi 9 sept. 1996	Mardi 10 sept. 1996	Jeudi 12 sept. 1996
Septembre 1996	Lundi 7 octob. 1996	Mardi 8 octob. 1996	Jeudi 10 octob. 1996
Octobre 1996	Vendredi 8 novem. 1996	Mardi 12 novem. 1996	Jeudi 14 novem. 1996
Novembre 1996	Lundi 9 décem. 1996	Mardi 10 décem. 1996	Jeudi 12 décem. 1996
Décembre 1996	Mardi 7 janvier 1997	-	Jeudi 9 janvier 1997
Décembre 1996	-	non fixée	non fixée

